

N° 18BX02392

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
PROPRIETAIRES ET RIVERAINS DU  
QUARTIER DE LA CROIX ROUGE  
DE COUTRAS

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Catherine Girault  
Président

---

1<sup>ère</sup> chambre

M. Jean-Claude Pauziès  
Rapporteur

---

Mme Cécile Cabanne  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mars 2019  
Lecture du 30 avril 2019

68-01-01-01-02  
68-01-01-01-03-03  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la décision du 19 avril 2017 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Libournais a rejeté sa demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de Coutras, d'une part, en tant que le règlement de la zone UB applicable au quartier de la Croix Rouge a été modifié et, d'autre part, en tant que ce quartier est classé en zone UB et non en zone UC, et d'enjoindre à la commune de Coutras d'abroger partiellement le plan local d'urbanisme de Coutras concernant la modification du règlement écrit applicable à la zone UB et de classer le quartier de la Croix Rouge en zone UC dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 60 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 1702476 du 19 avril 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 juin 2018 et le 28 janvier 2019, l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras, représentée par Me Ferrant, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1702476 du tribunal administratif de Bordeaux du 19 avril 2018 ;

2°) d'annuler la décision du 19 avril 2017 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Libournais a rejeté sa demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de Coutras, d'une part, en tant que le règlement de la zone UB applicable au quartier de la Croix Rouge a été modifié et, d'autre part, en tant que ce quartier est classé en zone UB et non en zone UC ;

3°) d'enjoindre à la commune de Coutras d'abroger partiellement le plan local d'urbanisme de Coutras concernant la modification du règlement écrit applicable à la zone UB et de classer le quartier de la Croix Rouge en zone UC dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 60 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Libournais la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 9 juin 2016 modifiant le règlement de la zone UB du plan local d'urbanisme doit être abrogée ;

- les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à l'invocation d'illégalités pour vice de forme ou de procédure lors de la demande d'abrogation d'un document d'urbanisme ;

- la publicité faite autour de l'enquête publique a été largement insuffisante et le seul affichage en mairie de l'avis d'enquête publique est insuffisant ;

- l'absence d'information sur le projet d'extension du centre Leclerc expliquant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme a exercé une influence significative sur les avis des personnes publiques consultées ainsi que sur le public lors de l'enquête publique ;

- une procédure de révision et non de simple modification était requise en application des articles L. 153-36 et L. 153-31 du code de l'urbanisme ; le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme induit en réalité des changements significatifs qui ont été minimisés par la commune et qui affectent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable compte tenu du bouleversement de l'économie générale du projet ;

- le règlement modifié de la zone UB est contraire aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, en méconnaissance de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; la modification permet un accroissement significatif de la zone commerciale ;

- la modification du règlement de la zone UB n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais adopté le 6 octobre 2016, en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme ; le document d'orientation et d'objectifs prévoit, premièrement, de renforcer l'attractivité résidentielle des centres urbains en proposant notamment une offre la plus large possible en matière résidentielle, deuxièmement, une augmentation de la densité des logements, notamment au sein du tissu bâti existant et, enfin, de

favoriser la construction de logements dans l'espace urbain existant et de proposer une offre en matière résidentielle afin d'attirer de nouveaux résidents ; la modification du règlement de la zone UB favorise la création et le développement de zones commerciales au détriment des habitations, en contradiction avec la vocation d'habitation du quartier calme et pavillonnaire de la Croix Rouge ; le conseil municipal aurait dû surseoir à statuer pour attendre l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale, qui était en phase finale d'approbation après l'enquête effectuée en mai 2016 ;

- la modification n° 3 du plan local d'urbanisme n'a pour objet que de permettre l'extension du centre Leclerc et est entachée de détournement de pouvoir ;

- la modification du règlement de la zone UB n'est pas compatible avec les objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

- la modification du règlement de la zone UB favorisant la création et le développement de la zone commerciale au détriment des habitations est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 123-1, R. 123-4, R. 123-6 et R. 123-7 du code de l'urbanisme ; alors que la vocation d'habitat est majoritaire en zone UB selon le règlement, la modification permet l'extension du supermarché qui occupe déjà 79,8 % de la surface du quartier ; le quartier de la Croix Rouge aurait dû être classé en zone UC, qui a un caractère essentiellement résidentiel et où les activités commerciales sont autorisées à condition qu'elles ne nuisent pas à la vocation d'habitat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2018, la communauté d'agglomération du Libournais conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire au sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras se borne à reproduire ses écritures de première instance sans apporter aucune critique du jugement attaqué ;

- en se bornant à indiquer que la publicité faite autour de l'enquête s'avère largement insuffisante, l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras n'assortit pas son moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; en tout état de cause, la publicité de l'enquête a été assurée de manière régulière ;

- la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ; l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras ne démontre pas que la modification du plan local d'urbanisme aurait pour effet de remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et de favoriser la croissance du site du centre commercial ; la superficie du centre commercial doit être appréciée au regard de l'ensemble de la zone UB et non au regard d'un seul quartier ; le centre commercial est implanté sur une surface d'environ 3,5 ha sur 148 ha soit 3 % de la zone UB ;

- bien que le commissaire enquêteur ait émis un avis simple qui ne lie pas les auteurs du plan local d'urbanisme, le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme a été modifié postérieurement à l'enquête publique afin de prendre en compte cet avis ainsi que celui des personnes publiques associées ; la seule circonstance que le commissaire enquêteur ait émis un avis défavorable au projet n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le document d'urbanisme ;

- à la date à laquelle la modification n° 3 du plan local d'urbanisme a été approuvée, le territoire de la commune n'était pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, qui n'a été approuvé que le 6 octobre 2016 ; en tout état de cause, l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras n'établit pas que la modification n° 3 du

plan local d'urbanisme serait incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ; le pôle territorial du Libournais, dans l'avis favorable rendu le 16 décembre 2015, a indiqué que le projet de modification du plan local d'urbanisme était compatible, dans ses grandes lignes, avec le projet de schéma de cohérence territoriale ;

- la modification n° 3 n'a pas pour seul objet de permettre d'agrandir l'emprise foncière du centre Leclerc, qui était en capacité au regard des règles d'urbanisme préexistantes d'accroître la superficie de son activité commerciale ;

- le classement en zone UB n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, et les prétentions de la requérante tendant au classement du quartier de la Croix-Rouge en zone UC devront également être rejetées.

Par ordonnance du 2 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 30 janvier 2019 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Claude Pauziès,
- les conclusions de Mme Cécile Cabanne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Radé, représentant l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras et les observations de Me Bonneau, représentant la communauté d'agglomération du Libournais.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 30 janvier 2013, le conseil municipal de Coutras a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Par délibération du 9 juin 2016, le conseil municipal a approuvé la troisième modification du plan local d'urbanisme. Le 17 février 2017, l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras a demandé l'abrogation du plan local d'urbanisme de Coutras, d'une part, en tant que le règlement de la zone UB applicable au quartier de la Croix Rouge a été modifié et, d'autre part, en tant que ce quartier est classé en zone UB et non en zone UC. Par une décision du 19 avril 2017, le président de la communauté d'agglomération du Libournais, à laquelle a été transférée la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a rejeté cette demande d'abrogation partielle. L'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras relève appel du jugement n° 1702476 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

### **Sur la légalité du refus d'abrogation :**

2. En premier lieu, si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par celui-ci, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de

procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux. Il s'ensuit que l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé le 19 avril 2017 à sa demande d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune, les moyens tirés de l'insuffisante publicité de l'avis d'enquête publique au regard des exigences des articles R. 123-14 et R. 123-19 du code de l'urbanisme et de ce que les avis des personnes publiques consultées n'auraient pas été régulièrement recueillis.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : / 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-36 du même code : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* ».

4. Aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L. 101-3.* ». Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

5. L'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras soutient qu'une procédure de révision et non de simple modification était requise dès lors que le règlement de la zone UB permet désormais un accroissement significatif de la zone commerciale et que le secteur autour du centre commercial Leclerc va perdre sa vocation d'habitat majoritaire en contradiction avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Elle se prévaut également d'un avis défavorable du commissaire enquêteur qui a relevé « une potentielle atteinte à l'économie générale du projet présenté au public » et « à certaines orientations du PADD ».

6. Le règlement de la zone UB du plan local d'urbanisme la définit comme une zone au sein de laquelle la vocation d'habitat est majoritaire et précise également que cette zone associe les vocations artisanales, de services et d'activités commerciales. Le projet d'aménagement et de développement durables, dans la partie consacrée à l'organisation des quartiers en devenir, aborde la question de la « mutation du site Leclerc ? » selon un mode interrogatif et prévoit que le renouvellement urbain du secteur dans lequel se trouve le centre Leclerc, lequel est implanté depuis plus de 30 ans, ne devra pas concurrencer la vocation d'accueil de commerces et services

de proximité du centre-ville, et que la vocation d'habitat et d'équipement étant privilégiée, ce site ne devra plus avoir une vocation strictement économique et commerciale dans le futur.

7. D'une part, la zone UB représente une superficie de 113 hectares, soit 3,8 % du territoire de la commune de Coutras et au sein de cette zone, le centre commercial ne représente que 3,5 hectares. D'autre part, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entendu proscrire la réalisation de constructions à usage de commerce, expressément autorisées en zone UB, fussent-elles majoritaires à l'échelle d'un quartier. Enfin, et nonobstant l'observation formulée sur ce point par le commissaire enquêteur, la modification des règles d'implantation et de hauteur des constructions n'est pas contradictoire avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable relatives à l'avenir du site Leclerc. Dans ces conditions, la modification envisagée, qui ne remet en cause ni la vocation d'habitat majoritaire de la zone UB ni les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, ne nécessitait pas le recours à une procédure de révision.

8. En troisième lieu, des corrections ont été apportées postérieurement à l'enquête publique prenant en compte les observations défavorables du commissaire enquêteur, notamment dans les situations pour lesquelles le commissaire enquêteur remettait en cause la qualité de l'information apportée au public. D'autre part, le conseil municipal, qui disposait du sens et du contenu des conclusions du commissaire enquêteur, n'était pas lié par l'avis de ce dernier. Par suite, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée n'a pas pris en compte les avis défavorables du commissaire enquêteur ne peut qu'être écarté.

9. L'association requérante soutient en quatrième lieu que la modification du règlement de la zone UB ne serait pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais, en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

10. Il ressort des pièces du dossier que le schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais n'a été approuvé que le 6 octobre 2016, postérieurement à l'approbation du plan local d'urbanisme le 9 juin 2016. En outre, conformément au 1° de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Coutras ne devait être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale que dans un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité impliquait une révision du plan local d'urbanisme. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le pôle territorial du Grand Libournais a rendu un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme le 16 décembre 2015 en relevant que le projet « est compatible dans ses grandes lignes avec le projet de schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais ». Par suite, en se bornant à faire valoir l'orientation concernant la densification du tissu résidentiel, sans prendre en compte les orientations relatives au confortement de l'économie et au développement de l'emploi, lesquelles comportent notamment s'agissant du commerce, outre la revitalisation des centres-bourgs, l'attention portée à la possibilité de déplacements doux de proximité et la modernisation/requalification des grandes zones commerciales de périphérie intégrant les « questions d'insertion urbaine et paysagère, les potentiels de mutations à court et moyen terme, les objectifs de mixité fonctionnelle (commerce et habitat par exemple) », l'association requérante ne démontre aucune incompatibilité du classement litigieux avec le schéma de cohérence territoriale.

11. En cinquième lieu, aux termes de l'article UB 6 du règlement du plan local d'urbanisme modifié : « (...) 6.3 Dans la bande de 0 à 25 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, hormis les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de services et d'équipements collectifs, les constructions autorisées doivent être édifiées à l'alignement ou selon un recul de 5 mètres maximum : des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer ; de l'emprise des voies privées ouvertes au public existante, à modifier ou à créer. Les constructions à usage de commerce devront être implantées selon un recul de 5 mètres minimum. (...) ». Aux termes de l'article UB 7 : « 7.1 Les constructions à usage unique de commerces, bureaux, artisanat et équipements d'intérêt collectif devront être implantées selon un ordre discontinu avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. (...) ». Aux termes de l'article UB 9 : « 9.1 - De 0 à 25 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, l'emprise maximale des constructions sera de 80 %. 9.2 - Au-delà de 25 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, l'emprise maximale des constructions sera de 40 %. 9.3 Les constructions à usage de commerce et de bureau auront une emprise maximale au sol de 40%. (...) ». Aux termes de l'article UB 10 : « (...) 10.4 Pour les constructions à usage artisanal, de commerce et de bureau, la hauteur absolue ne pourra excéder 12,50 mètres. (...) ».

12. L'association requérante soutient que la modification du règlement de la zone UB favorise la création et le développement de la zone commerciale au détriment des habitations et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 121-1, L. 123-1, R. 123-4, R. 123-6 et R. 123-7 du code de l'urbanisme. Ainsi qu'il ressort du rapport de présentation, la troisième modification a pour objectifs de « simplifier la règle pour faciliter l'application et limiter les sources de contentieux », de « favoriser le développement économique dans l'enveloppe urbaine constituée de la ville » et, enfin, de « densifier les zones urbaines, notamment pour permettre d'apporter une réponse concrète à l'arrêté préfectoral de carence ». Compte tenu de ces objectifs, pour les constructions à usage de commerce, le règlement modifié de la zone UB fixe leur implantation à 5 mètres minimum par rapport à la voie publique et selon un ordre discontinu avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, leur emprise maximale au sol à 40 % du terrain au lieu de 80 % pour les autres constructions dans une bande de 25 mètres depuis la voie publique et 40 % au-delà, et leur hauteur totale à 12,5 mètres au lieu de 9 mètres pour les autres constructions dans une bande de 25 mètres depuis la voie publique et 5 mètres au-delà. Ces prescriptions, qui répondent aux objectifs que les auteurs du plan local d'urbanisme se sont donnés de favoriser à la fois la densification des constructions et le développement économique dans l'enveloppe urbaine constituée de la ville, n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la vocation de la zone UB à accueillir majoritairement des constructions à usage d'habitation, qui est par ailleurs maintenue. Dans ces conditions, les auteurs du plan local d'urbanisme de Coutras n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en modifiant le règlement de la zone UB.

13. L'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras soutient en sixième lieu que le maintien du classement en zone UB du quartier de la Croix Rouge est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard du caractère pavillonnaire du secteur, et qu'un classement en zone UC correspondrait davantage à ses caractéristiques. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par ce plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle est entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

14. Ainsi qu'il a été dit plus avant, la zone UB a vocation à accueillir majoritairement des constructions à usage d'habitation, mais aussi des constructions à usage d'artisanat, de services, de commerce et d'équipements. La zone UC est caractérisée comme couvrant différentes parties de la commune ayant « essentiellement un caractère résidentiel » mais pouvant également comporter des vocations artisanales, de services et d'activités commerciales, ainsi que d'équipements « à conditions qu'elles ne portent pas nuisance à la vocation d'habitat ». Selon les termes du règlement modifié, les règles d'implantation en zone UB sont moins rigoureuses qu'en zone UA mais plus qu'en zone UC, compte tenu de leur proximité respective par rapport au centre-ville. La circonstance que le supermarché à enseigne Leclerc implanté dans le quartier de la Croix Rouge est susceptible de s'agrandir ne suffit pas à caractériser une atteinte à la vocation majoritaire d'habitat de la zone UB, laquelle ne saurait être appréciée par sous-quartiers. Par suite, le classement en zone UB du quartier Croix Rouge n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

15. En dernier lieu, il n'est pas établi que la modification n° 3 et le classement du quartier Croix Rouge en zone UB auraient pour seul but de permettre l'extension du centre Leclerc et révéleraient de ce fait un détournement de pouvoir.

16. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la communauté d'agglomération du Libournais, que l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tant d'annulation du refus d'abroger le plan local d'urbanisme de Coutras que d'injonction de procéder à une telle abrogation.

#### **Sur les frais exposés par les parties à l'occasion du litige :**

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Libournais, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras une somme de 1 500 euros à verser à la communauté d'agglomération du Libournais sur le fondement de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras est rejetée.

Article 2 : L'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras versera à la communauté d'agglomération du Libournais une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



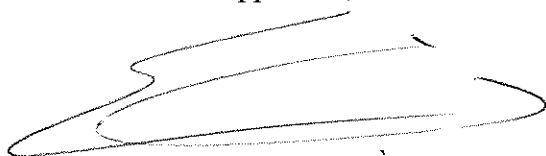
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association de défense des propriétaires et riverains du quartier de la Croix Rouge de Coutras et à la communauté d'agglomération du Libournais. Copie en sera adressée à la commune de Coutras.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2019 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,  
M. Jean-Claude Pauziès, président-assesseur,  
M. David Terme, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 avril 2019.

Le rapporteur,



Jean-Claude PAUZIÈS

Le président,



Catherine GIRAULT

Le greffier,



Virginie MARTY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.